



- |    |   |  |
|----|---|--|
| b. | autres modes de reproduction:   | coût effectif;   |
| c. | recherches dans les dossiers d'une cause liquidée et qui vont au-delà de la consultation des archives et des pièces au Tribunal fédéral:                        | 40 francs par demi-heure; cet émolument peut être également perçu, partiellement ou en totalité, si les recherches dans les archives ou les pièces ont entraîné un volume de travail extraordinaire; |
| d. | autres recherches, réunion de documents, demandes particulières, etc.:  | 40 francs par demi-heure de travail du personnel administratif et 60 francs par demi-heure de travail du personnel scientifique;   |
| e. | remise de jugements à des tiers:  | 20 francs;   |
| f. | attestation d'entrée en force de chose jugée:   | 30 francs;   |
| g. | légalisation d'une signature:   | 20 francs; s'il y a plusieurs signatures à légaliser sur la même pièce, il est encore perçu 10 francs par signature supplémentaire;  |
| h. | légalisation d'authenticité d'un extrait, d'une copie, d'une photocopie, etc.:  | 20 francs; si le document comprend plusieurs pages, il est encore perçu 2 francs par page supplémentaire;  |
| i. | utilisation d'une salle d'audience ou de conférence du Tribunal fédéral:  | 100 francs par demi-journée;   |
| j. | prestations de service sollicitées dans le cadre de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration <sup>3</sup> : | selon le tarif en annexe à l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration <sup>4</sup> ; la perception est régie par le présent règlement;                     |
| k. | traitement administratif des violations de prescriptions:   | jusqu'à 100 francs au maximum par cas.   |

## Art. 5 Supplément

L'émolument peut être majoré de 50 % au plus lorsque, à la demande du requérant, la prestation est fournie sans délai.

<sup>3</sup> RS 152.3

<sup>4</sup> RS 152.31

**Art. 6** Débours

Les débours du tribunal s'ajoutent au calcul de l'émolument, notamment:

- a. les frais de port et de téléphone;
- b. les frais de télécopies: par page 1 franc en Suisse, 2 francs à l'étranger mais 5 francs outre-mer;
- c. les supports informatiques selon le coût effectif;
- d. les frais de rappel: 5 francs pour le premier rappel, 10 francs dès le deuxième.

**Art. 7** Réduction de l'émolument

L'émolument peut être réduit ou remis pour des raisons importantes, en particulier lorsque l'assujetti dispose de moyens modestes.

**Art. 8** Devis

Si l'émolument dépasse 200 francs, le montant prévisible sera communiqué à l'avance.

**Art. 9** Avance

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, en particulier si l'assujetti est domicilié à l'étranger ou en cas de retard dans les paiements, une avance peut être exigée.

**Art. 10** Décision fixant l'émolument et voie de droit

<sup>1</sup> Le service compétent fixe l'émolument sitôt la prestation de service fournie.

<sup>2</sup> Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. Si le Secrétariat général a lui-même pris la décision attaquée, c'est la Commission administrative qui statue.

<sup>3</sup> La décision de l'autorité de recours est définitive.

**Art. 11** Echéance et prescription

<sup>1</sup> L'émolument est échu dès le prononcé de la décision.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 20 jours à compter de l'échéance.

<sup>3</sup> La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans à compter de son échéance. La prescription est interrompue par tout acte tendant à faire valoir la créance.

**Art. 12** Modes de paiement

<sup>1</sup> Une facture sera établie pour l'émolument.

<sup>2</sup> L'émolument pour la remise de jugements jusqu'à 100 francs sera encaissé contre remboursement. Une facture pourra être établie pour les avocats autorisés à plaider devant les tribunaux suisses.

**Art. 13** Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. Ordonnance du 24 août 1994 sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral<sup>5</sup>;
2. Ordonnance du 14 février 1995 sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral des assurances<sup>6</sup>.

**Art. 14** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

31 mars 2006

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, Giuseppe Nay

Le secrétaire général, Paul Tschümperlin

<sup>5</sup> RO 1994 2157, 1999 3009

<sup>6</sup> RO 1995 1457